

|  |  |
| --- | --- |
| Expédition délivrée le  à  Me  Reg. Expéd. n°  Droits acquités : | Expédition délivrée le  à  Me  Reg. Expéd. n°  Droits acquités : |

|  |
| --- |
| Numéro de répertoire :  **2023/** |
| Date du prononcé :  **30/3/2023** |
| Numéro de rôle :  **23/124/A**  Références de l’auditorat :  **NA/C/0591/2023** |
| Matière :  **Aide matérielle FEDASIL** |
| Type de jugement :  **Définitif** |

**Tribunal du travail de Liège**

**Division Namur**

**7ème chambre**

**Jugement**

**En cause de :**

**Monsieur T. Z.,** inscrit au RN sous le n° XXX, se déclarant actuellement sans domicile fixe

partie demanderesse, comparaissant par Maître ANCIAUX DE FAVEAUX Loïc, avocat à 5000 Namur, chaussée de Dinant, 275

**Contre :**

**1° L’Agence fédérale pour l’accueil des demandeurs d’asile FEDASIL**, inscrite à la BCE sous le n° **0860.737.913**,ayant son siège à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21

première partie défenderesse, comparaissant par Maître CARPENTIER Louise loco Maître DETHEUX Alain, avocat à 1060 SAINT-GILLES, rue de l'Amazone, 37

**2° L’ETAT BELGE,** inscrit à la BCE sous le n° 0252.796.351, représenté par son Premier Ministre, dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, rue de la Loi 16

seconde partie défenderesse, comparaissant par Maître ARKOULIS Stamatina loco Maître MATRAY Sophie et PIRONT Cathy, avocates à 4020 Liège, rue des Fories, 2

1. **Indications de procédure**

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

* la requête introductive d’instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l’article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 8/2/2023,
* les convocations adressées aux parties en application de l’article 704 du Code judiciaire,
* les conclusions de la première partie défenderesse reçues au greffe le 13/3/2023,
* les conclusions de la seconde partie défenderesse reçues au greffe le 16/3/2023,
* les conclusions de la partie demanderesse, reçues au greffe le 16/3/2023,
* le dossier de l’information réalisée par l'Auditorat du travail,
* les dossiers de pièces des parties,
* les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l’audience du 17/3/2023, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis, mis la cause en délibéré et décidé qu’il serait statué à l’audience de ce jour.

1. **Objet de la demande**

Par requête déposée au greffe le 8/2/2023, Monsieur T. Z. conteste l’absence de désignation par FEDASIL d’une place d’accueil lui permettant de bénéficier de l’aide matérielle prévue par la loi pour les demandeurs de protection internationale en cours de procédure.

Monsieur T. Z. sollicite de :

* Condamner l’Agence FEDASIL à lui désigner une place d’accueil et à lui fournir l’accueil tel que défini à l’article 2, 6° de la loi accueil ;
* Condamner solidairement FEDASIL et l’ETAT BELGE au paiement de dommages et intérêts équivalents au montant du revenu d’intégration sociale au taux isolé, depuis le 2/11/2022 jusqu’à son hébergement effectif ;
* Condamner solidairement FEDASIL et l’ETAT BELGE à la somme de 2.500 € au titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi ;
* Condamner solidairement les défendeurs aux dépens de l’instance ;
* Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

1. **Recevabilité**

Le recours est recevable pour avoir été introduit endéans le délai légal.

La recevabilité n’est d’ailleurs pas contestée par les parties défenderesses.

1. **Compétence**

1. Selon l’article 580, 8°, f, le tribunal du travail est compétent pour traiter des contestations relatives à l’application de la loi du 12 janvier 2007 relative à l’accueil des demandeurs d’asile (« loi accueil »).

Il n’est donc pas contestable que la demande, en ce qu’elle est dirigée contre FEDASIL, relève de la compétence du tribunal du travail.

2. L’Etat belge conteste néanmoins la compétence du tribunal de céans en ce que la demande porte sur l’octroi de dommages et intérêts, dès lors que l’action en responsabilité dirigée à son encontre relèverait de la compétence du tribunal de première instance.

3. La doctrine la plus autorisée rappelle, sur ce point, que :

*« Il en résulte donc que la compétence d’une juridiction se détermine en fonction de la demande principale (ce qui, à nos yeux, explique la jurisprudence précitée de la Cour de cassation en matière d’accident de travail lorsqu’il s’agit d’une demande principale fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code judiciaire) et non de la demande subsidiaire, toujours conditionnelle et inséparable de la précédente puisqu’elle n’est introduite que pour le cas où la demande principale ne serait pas adjugée. »* (G. DE LEVAL, « Compétence matérielle et demande subsidiaire », J.T., 2021, p. 19)

Il y a lieu de tenir compte de l’articulation des demandes de Monsieur T. Z., qui ne sollicite des dommages et intérêts que pour la période pour laquelle l’accueil n’est pas garanti.

Dès lors que la demande principale relève de la compétence du tribunal de céans, il en va de même des demandes subsidiaires.

L’arrêt de la Cour de cassation du 9/12/2002 cité par l’Etat belge (en matière d’accident du travail et non d’allocations de chômage, même si c’est un détail…) ne dit d’ailleurs rien d’autre, puisqu’il n’envisage que la question de la demande principale en responsabilité.

4. En tout état de cause, selon l’article 30 du Code judiciaire :

*« Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. »*

5. De toute évidence, les demandes sont connexes, dès lors que la responsabilité de FEDASIL et/ou de l’Etat belge sont envisagées par Monsieur T. Z. à défaut pour les parties défenderesses de satisfaire aux obligations qui sont les leurs dans le cadre de la loi « accueil ».

Il peut difficilement se concevoir que les questions liées au droit à l’accueil et à la responsabilité liée au non-respect de ce droit soient traitées de manière distinctes, par des tribunaux différents.

6. Que ce soit par le biais de l’articulation des demandes principales / subsidiaires de Monsieur T. Z. ou par le jeu de la connexité, le tribunal s’estime donc compétent pour traiter de l’ensemble des demandes.

1. **Eléments de fait**

1. Monsieur T. Z. a introduit une demande de protection internationale le 9/12/2021.

2. Il résulte du registre d’attente que, le même jour, FEDASIL a désigné un Code 207 « no show » à Monsieur T. Z., qui ne pouvait donc prétendre à l’aide matérielle à défaut de se voir désigner un centre d’accueil.

Le 15/12/2021, Monsieur T. Z. s’est en définitive vu désigner le centre de transit de Lommel, avant de se voir désigner, le 24/5/2022, une place d’accueil en centre « Dublin », à Poelkapelle.

Monsieur T. Z. ne s’est pas présenté à ladite place, raison pour laquelle il s’est vu à nouveau désigner, le 25/5/2022, un Code « no show ».

3. Le 15/11/2022, le conseil de Monsieur T. Z. a mis FEDASIL en demeure de désigner un centre d’accueil à son client, et, à défaut, de supprimer le Code 207. En vain.

4. Face à l’inertie de FEDASIL, Monsieur T. Z. a pris l’initiative de la présente procédure, par requête du 9/2/2023.

1. **Discussion**

**VI.I. Les obligations de FEDASIL et de l’Etat belge en termes d’accueil**

1. **Rappel des principes**

1. Un retour aux sources n’est jamais inutile, surtout lorsqu’il s’agit de trancher les droits intimement liés à la dignité humaine…

2. La matière de l’accueil des demandeurs d’asile trouve initialement son siège dans l**a directive 2003/09** du Conseil du 27/1/2003 relative à des normes minimales pour l’accueil des demandeurs d’asile dans les Etats membres.

Le tribunal épingle, à l’analyse minutieuse de cette directive, les éléments suivants :

2.1. Le considérant 5 de la directive rappelle que celle-ci vise à favoriser l’application des articles 1 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l’UE.

Pour rappel, l’article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l’Union Européenne dispose que :

*« La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ».*

L’article 18 de ladite Charte vise quant à elle la garantie du droit d’asile tel que repris dans la convention de Genève.

2.2. **Au sujet de la nature de l’accueil**, l’article 13 de la directive prévoit :

*« 1. Les Etats membres font en sorte que les demandeurs d’asile aient accès aux conditions matérielles d’accueil lorsqu’ils introduisent leur demande d’asile.*

*2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d’accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d’assurer la subsistance des demandeurs.*

*Les Etats membres font en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes ayant des besoins particuliers, conformément à l’article 17, ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention.*

*3. Les Etats membres peuvent subordonner l’octroi de tout ou partie des conditions matérielles d’accueil et des soins de santé à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à leur santé et pour pouvoir assurer leur subsistance »*.

2.3. **Les modalités de l’accueil** sont quant à elles envisagées comme suit (article 13.5 de la directive) :

*« 5. Les conditions d’accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d’allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules.*

*Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d’accueil sous forme d’allocations financières ou de bons, l’importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article ».*

2.4. L’article 14 précise, au sujet des conditions de logement, ce qui suit :

*« 1. Lorsque le logement est fourni en nature, il doit l’être sous une des formes suivantes ou en les combinant :*

*a) des locaux servant à loger les demandeurs pendant l'examen d'une demande d'asile présentée à la frontière;*

*b) des centres d'hébergement offrant un niveau de vie suffisant;*

*c) des maisons, des appartements, des hôtels privés ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs.*

*2. Les États membres font en sorte que les demandeurs qui bénéficient des logements prévus au paragraphe 1, points a), b) et c):*

*a) bénéficient d'une protection de leur vie familiale;*

*b) aient la possibilité de communiquer avec leur famille, leurs conseils juridiques, les représentants du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) et les organisations non gouvernementales (ONG) reconnues par les États membres. Les États membres accordent une attention particulière à la prévention de la violence à l'intérieur des locaux et des centres d'hébergement mentionnés au paragraphe 1, points a) et b).*

*[…]*

*8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque:*

*- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,*

*- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,*

***- les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées,***

*- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter.*

*Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux »*

2.5. L’article 5 de la directive inscrit également en son sein un **devoir d’information** à l’égard du demandeur d’asile :

*« 1. Les Etats membres informent, au minimum, les demandeurs d’asile, dans un délai raisonnable n’excédant pas quinze jours après le dépôt de leur demande auprès de l’autorité compétente, des avantages dont ils peuvent bénéficier et obligations qu’ils doivent respecter eu égard aux conditions d’accueil.*

*Les Etats membres garantissent que des informations soient fournies aux demandeurs sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d’accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.*

*2. Les Etats membres font en sorte que les informations prévues au paragraphe 1 soient fournies par écrit et, dans la mesure du possible, dans une langue dont les demandeurs sont censés avoir une connaissance suffisante. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement. »*

2.6. Il ne semble par ailleurs pas inutile de relever l’article 24 de ladite directive, qui prévoit que :

*« 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités et les autres organisations qui mettent en œuvre la présente directive bénéficient de la formation de base utile eu égard aux besoins des demandeurs d'asile des deux sexes.*

*2. Les États membres allouent les ressources nécessaires à la mise en œuvre des dispositions nationales prises aux fins de la transposition de la présente directive. »*

2.7. Les obligations des Etats membres, selon ladite directive, peuvent donc se synthétiser comme suit :

* Les Etats membres ont l’obligation de garantir au demandeur d’asile un accueil permettant de lui assurer un niveau de vie adéquat et d’assurer sa subsistance (article 13) ;
* Cet accueil peut être garanti soit matériellement, soit par le biais d’aides financières, soit par une combinaison de ces deux types d’aides (article 13.5) ;
* Si l’aide est fournie sous la forme d’un logement, il doit s’agir de locaux suffisants lors de l’examen de la demande à la frontière, d’un centre d’hébergement offrant un niveau de vie suffisant, ou de logements individuels (maisons, appartements, chambres d’hôtels) adaptés à l’hébergement (article 14.1) ;
* En cas d’indisponibilité temporaire de logements, des modalités différentes peuvent être envisagées, pour une durée temporaire aussi limitée que possible (article 14.8) ;
* En tout état de cause, les demandeurs d’asile doivent être dûment informés de leurs droits et des structures / organisations qui peuvent leur fournir assistance (article 5).

3. Ladite directive a été transposée par **la loi du 12 janvier 2007** sur l’accueil des demandeurs d’asile et de certaines autres catégories d’étrangers.

Selon les travaux préparatoires de ladite loi :

*« Le principe général guidant le présent projet est d’assurer aux demandeurs d’asile un niveau de vie conforme à la dignité humaine, s’alignant sur le principe fondamental de l’aide sociale qui est inscrit à l’article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale. Il se concrétise par l’octroi d’un hébergement et d’un accompagnement personnalisé, qui prend en compte les besoins psychosociaux des personnes prises en charge »* (Doc. Parl., Ch. Repr., Projet de loi, Doc. 51-2565/001, page 6)

*« L’accueil des demandeurs d’asile tel qu’organisé par le présent projet garantit le droit de tout demandeur d’asile à mener une vie conforme à la dignité humaine. Ce principe général se situe dans le prolongement direct de l’article 23, alinéa 1er, de la Constitution et de l’article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale. Cette notion centrale de dignité humaine trouve écho dans la directive, à l’article 13.2. qui prévoit que «les États membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d’accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d’assurer la subsistance des demandeurs» ainsi qu’aux considérants 5 et 7 de son préambule aux termes desquels il est prévu que «la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine […]» et qu’«il convient d’adopter des normes minimales pour l’accueil des demandeurs d’asile qui devraient, en principe, suffire à leur garantir un niveau de vie digne […]». Tout au long de la procédure d’asile, le demandeur d’asile aura droit à un accueil de qualité, dispensé sur la base des principes d’égalité de traitement et de non-discrimination. »* (Doc. Parl., Ch. Repr., Projet de loi, Doc. 51-2565/001, pages 13-14)

L’analyse minutieuse de cette loi porte le tribunal à épingler les dispositions suivantes :

3.1. L’article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l’accueil des demandeurs d’asile et de certaines autres catégories d’étrangers dispose que :

*« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »*

L’article 6 de ladite loi précise que le bénéfice de l’aide matérielle s’applique au demandeur d’asile dès la présentation de sa demande d’asile.

3.2. L’article 2, 6° de la même loi précise la définition de l’aide matérielle comme suit :

*« l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire »*

La notion de « partenaire » vise, selon le 9° du même article, la personne morale de droit public ou de droit privé chargée par l’Agence et aux frais de celle-ci, de dispenser l’aide matérielle au bénéficiaire de l’accueil.

Selon les travaux préparatoires :

*La définition du «partenaire» vise tant le centre public d’action sociale, l’organisation non gouvernementale, l’établissement d’utilité publique que l’association sans but lucratif; autant de personnalités de droit public ou privé pouvant être chargées par l’Agence de dispenser l’accueil aux demandeurs d’asile. Cette définition reflète la pratique actuelle. Le réseau d’accueil des demandeurs d’asile est en effet caractérisé par une diversité des formules d’accueil. A côté des centres communautaires gérés par l’Agence ou par un de ses partenaires (Croix Rouge de Belgique, Rode Kruis, Mutualité socialiste), on retrouve des logements individuels ou communautaires organisés par les centres publics d’action sociale (dénommés «initiatives locales d’accueil») et encore des logements gérés par les associations membres du CIRE et de Vluchtelingenwerk Vlaanderen. Dans le cadre du présent projet, dans un souci de clarté, l’ensemble de ces centres ou logements sont dénommés «structures d’accueil», communautaires ou individuelles, selon le cas »* (Doc. Parl., Ch. Repr., Projet de loi, Doc. 51-2565/001, page 13)

3.3. L’article 11 de la loi précise ce qui suit :

*« § 1er. Aux demandeurs d'asile visés à l'*[*article 10*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf94430&anchor=lf94430-19&bron=doc)*, 1° et 2°, une structure d'accueil est désignée comme lieu obligatoire d'inscription:*

*1° tant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un de ses adjoints n'ont pas pris une décision définitive sur leur demande d'asile;*

*2° tant que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas pris une décision sur le recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou d'un de ses adjoints ou, en l'absence de recours, jusqu'à l'expiration du délai pour l'introduire.*

*Un nouveau lieu obligatoire d'inscription, correspondant à un centre public d'action sociale, peut être désigné si la décision visée à l'alinéa précédent, 1° et 2°, n'est pas prise dans un délai fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, suite à l'évaluation de la procédure d'examen des demandes d'asile.*

*Par dérogation aux alinéas précédents, la désignation visée à l'alinéa 1er est toutefois maintenue pour les demandeurs d'asile visés à l'*[*article 10*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf94430&anchor=lf94430-19&bron=doc)*, 1° et 2° qui ont reçu notification avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers contre lequel ils ont introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, sauf dans les hypothèses prévues à l'article 6, § 1er, alinéa 5.*

*§ 2 Aux étrangers visés à l'*[*article 10*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf94430&anchor=lf94430-19&bron=doc)*, 3° et 4°, est désigné comme lieu obligatoire d'inscription, un centre public d'action sociale qui leur délivre l'aide sociale à laquelle ils peuvent prétendre conformément à la*[*loi du 8 juillet 1976 organique*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf1697&bron=doc)*des centres publics d'action sociale.*

*§ 3 Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles.*

*Elle tient compte:*

*1° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, du degré d'occupation des structures d'accueil ;*

*2° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, 2° alinéa et du § 2 d'une répartition harmonieuse entre les communes en vertu de critères fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.*

*L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'*[*article 36*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf94430&anchor=lf94430-62&bron=doc)*.*

*Dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1er****en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription.****»* (le tribunal souligne).

Les travaux préparatoires expliquent l’adoption de cette disposition en ces termes :

*« La disposition en projet constitue une reformulation de l’article 54, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers. Il convient dès lors de supprimer l’article 54, § 1er, alinéa 1er précité. Tel est l’objet de l’article 72 du projet. Les termes «peut déterminer» contenus dans l’article 54 précité sont remplacés dans l’article 10 en projet par le mot «désigne». La désignation n’est donc plus une faculté laissée à l’appréciation de l’Agence mais bien une obligation. Cette disposition doit se lire en parallèle avec l’article 11, § 3 du présent texte qui autorise l’Agence, dans des circonstances particulières, à ne pas désigner de lieu obligatoire d’inscription. Répondant à l’interpellation de la section de législation du Conseil d’État, il est précisé que deux catégories d’étrangers pour lesquelles l’article 54 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit la désignation d’un lieu obligatoire d’inscription n’ont pas été reprises dans le présent projet au motif que, dans la pratique, ils ne se voient jamais désigner de code 207.*

*Il s’agit des étrangers:*

*– qui se sont présentés à la frontière sans être porteurs des documents requis à l’article 2 [de la loi précitée du 15 décembre 1980] et se déclarent réfugiés auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières;*

*– qui se sont déclarés réfugiés et se sont trouvés en un lieu déterminé, situé dans la région frontalière ou dans des lieux y assimilés, conformément au titre IIIter de la présente la loi [loi précitée du 15 décembre 1980].*

*Un lieu obligatoire d’inscription doit être désigné pour tout demandeur d’asile, au sens large du terme, qu’il ait demandé à être reconnu réfugié au sens de la Convention de Genève ou demandé de se voir octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*La directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d’autres raisons, ont besoin d’une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts qui a entraîné la modification de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers pour y insérer le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire n’évoque pas les conditions d’accueil ou le droit à l’aide sociale des personnes ayant demandé à pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire. La définition des «personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire», telle que libellée par la directive suppose cependant, pour rappel, que la demande formulée par la personne sera d’abord examinée au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il en découle qu’il convient donc de prévoir qu’un lieu obligatoire d’inscription soit également désigné pour ces personnes. »* (Doc. Parl., Ch. Repr., Projet de loi, Doc. 51-2565/001, pages 20-21)

*« Le risque de saturation de la capacité d’accueil est également envisagé par cette possibilité* *de ne pas désigner de lieu obligatoire d’inscription. Selon l’exposé des motifs de l’article 57 ter 1 précité, «dans des circonstances exceptionnellement graves, le ministre ou son délégué peut négliger l’obligation de désigner un centre d’accueil (…). Des circonstances particulières sont aussi des circonstances où les capacités d’accueil seraient insuffisantes et où une alternative qualitativement équivalente comprenant l’aide matérielle devra être offerte». L’absence de places disponibles autorisant de ne pas désigner de lieu obligatoire d’inscription, est rencontrée quand le réseau d’accueil est saturé, en ce compris les places disponibles en structure d’accueil d’urgence, telle que visée par l’article 18 de l’avant-projet. Dans l’hypothèse où, suite à l’existence de circonstances particulières, un lieu obligatoire d’inscription n’est pas désigné par l’Agence, la compétence pour l’octroi de l’aide se détermine conformément à la règle générale visée à l’article 1, § 1 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d’action sociale. »* (Doc. Parl., Ch. Repr., Projet de loi, Doc. 51-2565/001, pages 23-24, c’est le tribunal qui souligne)

Il faut donc se garder de faire dire à l’article 11, § 3, ce qu’il ne dit pas.

En effet, ledit article n’autorise pas FEDASIL à ne pas octroyer l’aide matérielle mais uniquement à ne pas désigner de Code 207 au demandeur d’asile (ou, en d’autres termes, à déroger au principe selon lequel l’aide matérielle est nécessairement octroyée dans un centre FEDASIL).

3.4. Le législateur a fait choix, en 2009 (Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses), de compléter l’article 11 par un paragraphe 4, précisant ce qui suit :

*« Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, l'Agence peut, après une décision du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'Agence, pendant une période qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale, soit en dernier recours, désigner à un demandeur d'asile un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription.*

*Tant la modification que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscriptions en application du présent paragraphe ont lieu sur la base d'une répartition harmonieuse entre les communes, en vertu des critères fixés selon les modalités visées au paragraphe 3, deuxième alinéa, 2°, de cet article »*

Les travaux préparatoires expliquent comme suit l’ajout de ce paragraphe :

*« Une troisième hypothèse est désormais déterminée à l’article 11, § 4, de la loi du 12 janvier 2007, tel qu’inséré par l’article commenté du présent projet de loi. Il s’agit de demandeurs d’asile dont le lieu obligatoire d’inscription est soit désigné (primo-arrivants), soit modifié (demandeurs d’asile déjà en structure d’accueil) par l’Agence en faveur d’une aide sociale délivrée par un centre public d’action sociale. Cette hypothèse, contenant deux alternatives, a lieu à la discrétion de l’Agence et donc sans qu’aucun droit subjectif ne soit conféré aux demandeurs d’asile pour revendiquer un changement de lieu obligatoire d’inscription sur cette base, lorsque des circonstances exceptionnelles liées à la saturation du réseau d’accueil le justifient. La réalisation de ces circonstances exceptionnelles est déterminée par l’Agence, après une décision du Conseil des ministres sur la base d’un rapport établi par l’Agence, qui fixe également la période pendant laquelle l’Agence peut faire usage de cette disposition. Si les circonstances perdurent, cette période peut être renouvelée. La désignation ou la modification du lieu obligatoire d’inscription en faveur d’une désignation d’un CPAS ne pourra avoir lieu qu’en dernier recours, et devra être limitée dans le temps, dans l’attente d’une solution structurelle.*

*Contrairement aux “circonstances particulières” visées à l’article 11, § 3, dernier alinéa, de la loi du 12 janvier 2007 (qui entraînent la non-désignation d’un lieu obligatoire d’inscription), devant en principe s’appliquer de manière individualisée et circonstancielle, les circonstances visées en l’espèce, bien qu’exceptionnelles et conjoncturelles, présentent un caractère plus systématique et requièrent que la désignation ou la modification d’un lieu obligatoire d’inscription permette une répartition harmonieuse entre les communes en vertu des critères fixés par l’arrêté royal qu’évoque déjà l’article 11, § 3 , deuxième alinéa, 2°, de la loi du 12 janvier 2007. En d’autres termes, il est possible que la saturation du réseau d’accueil conduise l’Agence, pendant plusieurs semaines, à désigner un lieu obligatoire d’inscription sous la forme d’un centre public d’action sociale à une catégorie déterminée de demandeurs d’asile. »*

3.4. L’article 18 de la loi précise que :

*« Par dérogation aux*[*articles 20*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf94430&anchor=lf94430-36&bron=doc)*et*[*21*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf94430&anchor=lf94430-37&bron=doc)*ainsi qu'aux*[*articles 30*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf94430&anchor=lf94430-50&bron=doc)*à*[*35*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf94430&anchor=lf94430-59&bron=doc)*, le bénéficiaire de l'accueil peut, lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, en cas d'afflux massif de demandeurs d'asile être hébergé dans une structure d'accueil d'urgence. Dans ce cas il bénéficie d'un accompagnement social limité.*

*Le séjour dans une telle structure peut uniquement avoir lieu pour une période raisonnable aussi courte que possible et les besoins fondamentaux du bénéficiaire de l'accueil y sont rencontrés en fonction de l'évaluation de ses besoins spécifiques. Ceux-ci comprennent toute l'assistance nécessaire, et notamment la nourriture, le logement, l'accès aux facilités sanitaires et l'accompagnement médical tel que décrit aux*[*articles 23*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf94430&anchor=lf94430-42&bron=doc)*à*[*29*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf94430&anchor=lf94430-48&bron=doc)*. »*

Les travaux préparatoires exposent, au sujet de cet article, ce qui suit :

*« La présente disposition prévoit l’hypothèse d’un accueil dit «d’urgence» en faisant application de la possibilité prévue par la directive de réduire les modalités d’accueil en cas d’indisponibilité de places dans le réseau d’accueil.*

*En effet, selon le point 8 de l’article 14 de la directive, les États membres peuvent réduire les modalités d’accueil, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et sous réserve de couvrir, en tout état de cause, les besoins fondamentaux, notamment lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées. Selon le H.C.R., on peut définir les besoins fondamentaux comme comprenant toute l’assistance nécessaire, à savoir en tout cas la nourriture, le logement, les facilités sanitaires et la prise en charge médicale. L’accompagnement social limité visé à l’alinéa 1er de l’article 18 en projet comprend, à tout le moins, l’information et le soutien nécessaires aux démarches requises, notamment urgentes, dans le cadre de la procédure d’asile. Les autres hypothèses de réduction des modalités d’accueil prévues par la directive ne sont dès lors pas retenues, sans préjudice de l’article 44 relatif aux sanctions.*

*A titre d’exemple, la notion de «structure d’accueil d’urgence» pourrait concrètement recouvrir une tente, un hôtel ou encore un logement sur une base militaire. Contrairement à l’observation de la section de législation du Conseil d’État, la notion de structure d’accueil d’urgence ne nécessite pas une définition spécifique à l’article 2, celle-ci étant suffisamment explicitée dans le présent article 18. »* (pages 28-29).

3.5. Par ailleurs, l’article 14 de la loi précise :

*« Lors de la désignation du lieu obligatoire d'inscription, l'Agence délivre au demandeur d'asile une brochure d'information rédigée, dans la mesure du possible, dans une langue qu'il comprend et décrivant notamment ses droits et obligations tels que décrits dans la présente loi ou dans la*[*loi du 8 juillet 1976*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf1413&bron=doc)*organique des centres publics d'action sociale, ainsi que les coordonnées des instances compétentes et des associations pouvant leur prodiguer une assistance médicale, sociale et juridique.*

*Ces informations sont complétées dès l'arrivée du demandeur d'asile dans la structure d'accueil qui lui est désignée en lui communiquant le règlement d'ordre intérieur de la structure d'accueil visé à l'*[*article 19*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf94430&anchor=lf94430-35&bron=doc)*. »*

3.6. Les obligations de FEDASIL, dans le cadre de la loi de 2007, peuvent donc être résumées comme suit :

* FEDASIL doit désigner un centre d’accueil à tout demandeur d’asile lui permettant de vivre conformément à la dignité humaine (articles 3 et 6 de la loi) ;
* Ce centre est géré soit par l’agence elle-même, soit par un de ses partenaires (articles 2,6° et 2,9° de la loi). Les travaux parlementaires confirment la possibilité d’assurer l’hébergement par des partenaires privés ;
* Elle doit également remettre au demandeur d’asile, lors de la désignation d’un centre d’accueil, une brochure l’informant de ses droits ;
* FEDASIL peut, dans des circonstances particulières, ne pas désigner de centre (code 207) au demandeur d’asile (article 11, § 3 de la loi) ;
* Elle peut également, en cas de saturation du réseau, établir un rapport à l’attention du Conseil des Ministres. Sur décision du Conseil des Ministres suivant ce rapport, elle peut soit modifier le Code 207 d’un demandeur d’asile, soit lui désigner un CPAS comme lieu obligatoire d’inscription sur base du plan de répartition qu’il décide (article 11, § 4 de la loi) ;
* Dans l’hypothèse où les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l’Agence peut, pour une période raisonnable et aussi courte que possible, assurer l’accueil dans une structure d’accueil d’urgence impliquant la fourniture de la nourriture, du logement, des facilités sanitaires et de l’accompagnement médical (article 18 de la loi).

4. La directive 2003/09 a fait l’objet d’une refonte en 2013 (directive 2013/33).

Si ladite directive confirme, pour l’essentiel, les principes dégagés ci-dessus, le tribunal épingle que :

4.1. Selon l’article 17 de ladite directive :

*« Lorsque les Etats membres octroient les conditions matérielles d’accueil sous forme d’allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l’Etat membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissant. Les Etats membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants à cet égard, en particulier lorsqu’une aide matérielle est fournie en partie en nature ou lorsque ce ou ces niveaux appliqués à leurs ressortissants visent à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs au titre de la présente directive »*.

4.2. L’article 18 de ladite directive évoque à nouveau la situation d’indisponibilité temporaire d’un logement, et rappelle que, en tout état de cause, les besoins fondamentaux du demandeur d’asile doivent être couverts.

5. Il résulte de l’ensemble de ces dispositions que ni l’article 11 § 3, ni l’article 18 de la loi ne dispensent FEDASIL de son obligation de fournir l’aide matérielle, à tout le moins :

* dans le cadre d’une structure d’accueil d’urgence (article 18) ;
* par le biais de la non-désignation ou de la suppression du Code 207 (articles 11 § 3 et 11 § 4 de la loi).

En d’autres termes, que ce soit en vertu des directives ou de la loi nationale, la saturation du réseau ne peut jamais, au terme de la loi, justifier qu’aucune aide ne soit apportée au demandeur d’asile.

6. La Cour du travail de Bruxelles rappelle, s’il en était besoin, cette évidence, en précisant que l’aide matérielle peut être octroyée de deux manières : soit dans une structure d’accueil, soit par un CPAS (C.T. Bruxelles, 20 décembre 2022, R.G. n° 2022/KB/22).

Elle énonce, autrement composée, que :

*« Le terme ‘peut’ signifie que FEDASIL a le choix (non discrétionnaire) entre les deux branches de l’alternative : désigner une structure d’accueil comme lieu obligatoire d’inscription ou ne pas désigner de structure d’accueil, de telle sorte que le demandeur de protection internationale ait le droit à l’aide d’un CPAS.*

*Il ne signifie pas que l’octroi de l’accueil au demandeur de protection internationale, sous l’une des deux formes prévues, serait une faculté laissée à l’appréciation des autorités publiques, en particulier de FEDASIL. Au contraire, la directive européenne précitée et leur propre législation obligent les autorités publiques de l’Etat belge à fournir l’accueil à tout demandeur de protection internationale sous l’une des deux formes prévues »* (C.T. Bruxelles, 15 décembre 2022, R.G. n° 2022/CB/4).

7. Par ailleurs, et bien que cela semble relever de l’évidence, le Code 207, tel qu’appelé dans le jargon, est supposé viser un lieu d’accueil.

La pratique de FEDASIL visant à inscrire, au registre d’attente, un Code 207 renvoyant à une institution qui, dans les faits, n’est pas un centre d’accueil et n’octroie pas l’aide matérielle (CGRA, Office des étrangers, …) pose donc sérieusement question en termes de légalité.

8. Il n’est pas contesté que les obligations d’accueil constituent une obligation de résultat (C.T. Bruxelles, 13 mars 2013, R.G. n° 2011/AB/526, *Rev. Dr. Étr.,* 2013, p. 55 – sommaire), de telle sorte que FEDASIL et/ou l’Etat belge ne pourraient en être déliés que pour autant qu’ils soient confrontés à un cas de force majeure (Cass., 18 octobre 2001, R.G. n° C.99.0021.N).

1. **En l’espèce**

Ni FEDASIL, ni l’Etat belge ne contestent le non-respect des droits de Monsieur T. Z., en ce que celui-ci ne s’est vu octroyer ni une aide matérielle, ni une aide financière à tout le moins jusqu’à la prise en délibéré de la cause.

Ainsi que relevé ci-dessus, seul un cas de force majeure pourrait libérer FEDASIL et/ou l’Etat belge de leurs obligations.

**VI.II La force majeure**

1. **Rappel des principes**

1. L’article 5.226 du Code civil, tel qu’entré en vigueur le 1er janvier 2023, dispose que :

*« § 1er. Il y a force majeure en cas d'impossibilité pour le débiteur, qui ne lui est pas imputable, d'exécuter son obligation. À cet égard, il est tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution.*

*Le débiteur est libéré lorsque l'exécution de l'obligation est devenue définitivement impossible par suite de la force majeure.*

*L'exécution de l'obligation est suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire.*

*§ 2. Dès que le débiteur a connaissance ou doit avoir connaissance d'une cause d'impossibilité d'exécution, il doit en informer le créancier dans un délai raisonnable.*

*Si le débiteur manque à ce devoir, il est tenu de réparer le dommage qui en résulte. »*

2. La force majeure, pour qu’elle soit reconnue, nécessite donc la réunion des éléments suivants :

* une impossibilité d’exécution de ses obligations par le débiteur ;
* imprévisible et inévitable ;
* qui ne lui est pas imputable.

3. La jurisprudence et la doctrine (ayant donné lieu à l’article 5.226 du Code civil tel que rappelé ci-dessus) rappellent par ailleurs certains principes fondamentaux, lorsqu’il s’agit d’analyser la notion de force majeure :

3.1. La force majeure ne s’identifie pas au bouleversement de l’économie contractuelle (Cass, 29 mai 2020, R.G. C.19.0292.F.).

En d’autres termes, il ne suffit pas que l’événement invoqué ait rendu l’exécution des obligations plus difficile ou plus onéreuse. C’est d’une véritable impossibilité d’exécuter les obligations qu’il doit être question (F. GLANSDORFF, « La force majeure », *J.T.T.*, 2019, p. 356), fût-elle appréciée de manière humaine.

3.2. Le fait, pour le débiteur, de ne pas avoir pris les précautions nécessaires afin d’éviter la situation qu’il invoque comme cas de force majeure, peut exclure l’existence de celle-ci (Cass., R.G. n° P.01.0272.N).

3.3. Par principe, la force majeure ne peut être admise à l’égard d’obligations portant sur des choses de genre, par nature remplaçables. Seul le fait du Prince pourrait être admis comme cause d’exonération dans ce cas (Cass., 13/5/1996, *Pas.*, 1996, I, p. 455).

Ainsi en est-il, s’il fallait le préciser, des obligations pécuniaires…

4. Le tribunal ne peut par ailleurs avaliser le raisonnement de l’Etat belge, selon lequel il suffirait au débiteur d’apporter la preuve qu’il a fourni tous les efforts requis pour éviter le dommage ou l’impossibilité d’exécution.

Ce raisonnement – qui repose sur un arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 2015 qui énonce en réalité que la force majeure ne peut être admise lorsque le débiteur ne démontre pas qu’il a fourni tous les efforts requis pour éviter d’être confronté à un événement insurmontable[[1]](#footnote-1) – reviendrait en effet à ruiner la notion même d’obligation de résultat, puisqu’il suffirait au débiteur, à suivre la position de l’Etat belge sur ce point, de démontrer qu’il a mis en œuvre tous les moyens possibles pour exécuter son obligation…

Admettre pareil raisonnement revient en réalité à commuer l’obligation de résultat en obligation de moyen.

5. Il y a lieu néanmoins, comme le souligne l’Etat belge, d’apprécier la notion de force majeure à la fois *in abstracto* (par référence au débiteur normalement prudent et diligent) et *in concreto* (placé dans les mêmes circonstances).

6. Pour autant que de besoin, le tribunal épingle qu’en exécution de l’article 8.4. du Code civil :

*« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.*

*Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.*

*Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.*

*En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.*

*Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante. »*

Il revient donc au débiteur de l’obligation, soit à FEDASIL et/ou à l’Etat belge, d’apporter la preuve d’un cas de force majeure, rendant impossible l’exécution de ses obligations légales.

Cette preuve doit, en l’espèce, être appréciée avec d’autant plus de rigueur qu’il est question du non-respect de droits fondamentaux.

7. Le tribunal ne peut par ailleurs suivre la jurisprudence de la Cour d’appel de La Haye, longuement évoquée par l’Etat belge par voie de conclusions.

Il faut constater que l’Etat belge cite de manière très partielle ledit arrêt. Tout particulièrement, il omet, dans sa citation, d’exposer la nature exacte des mesures au sujet de laquelle la Cour se prononce.

L’arrêt mentionne en effet, ce qui suit :

*« 15.2. L’Etat n’a, à toute fins utiles, pas clairement spécifié les mesures sollicitée par VWN qu’il n’est pas raisonnablement en mesure d’exécuter. L’Etat a suffisamment motivé l’appel devant la Cour d’appel au sujet de cette impossibilité quant aux mesures suivantes :*

*(i) la condamnation de l’Etat de mettre le logement en centre d’accueil d’urgence (de crise) en conformité avec les dispositions applicables (dictum jugement 7.1 sous a et b) ;*

*(ii) l’accès à l’enseignement ;*

*(iii) l’interdiction de l’état de (i) héberger un demandeur d’asile plus de cinq jours dans le centre d’accueil central à ‘Ter Apel' (ii) héberger plus de 55 demandeurs d’asile simultanément, de même que l’interdiction d’assurer un hébergement supplémentaire pour les demandeurs d’asile à Ter Appel, qui satisfasse aux exigences posées à cet égard, suivant l’inspection de la santé et l’inspection Justice et sécurité (dictum jugement 7.4. et 7.5) »* (traduction libre)

La Cour ne se prononce donc pas, comme le laisse entendre la citation partielle de cet arrêt par l’Etat belge, sur l’accueil même, mais sur les conditions de cet accueil.

Le tribunal épingle d’ailleurs que, par les considérants 14.4 et 14.5, la Cour explique qu’il n’est plus démontré que des demandeurs d’asile aient été amenés à loger dehors, et que le jugement attaqué doit être apprécié de manière raisonnable en son point 7.7. (lequel condamne l’Etat à fournir à tout demandeur d’asile qui en fait la demande un espace couvert où il peut dormir, la nourriture, de l’eau, et un accès à un espace d’hygiène), en ce qu’il ne permet pas à un demandeur d’asile qui se présenterait en dehors des heures de bureau d’exiger séance tenante l’obtention d’un lit…

L’arrêt en question n’est donc pas, comme le soutient l’Etat belge, transposable en l’espèce, loin s’en faut, l’Etat néerlandais assurant au demandeur d’asile à tout le moins un hébergement d’urgence, tout à fait inexistant en Belgique…

La Cour de La Haye n’a donc pas, comme semble le prétendre l’Etat belge, constaté que l’Etat néerlandais se trouvait dans une impossibilité d’assurer l’accueil, de telle sorte que sa jurisprudence n’est aucunement transposable en l’espèce…

Le tribunal épingle par ailleurs, à supposer que cet argument soit pertinent, que c’est sans le démontrer que l’Etat belge soutient que d’autres états européens sont dans l’impossibilité d’assurer l’accueil « immédiat » (et non dans un délai de plusieurs mois…) de leurs demandeurs d’asile.

8. En revanche, s’il fallait faire un détour par la jurisprudence étrangère, sans doute faut-il épingler que le tribunal de grande instance de La Haye a récemment refusé de renvoyer un demandeur d’asile vers la Belgique en raison de l’incertitude qu’il y soit accueilli décemment…

Il ne semble pas inutile non plus d’épingler que la Cour européenne des droits de l’homme, dans l’affaire Msalem et 147 autres (!), ayant tout récemment conduit la Cour à rappeler l’évidence et à enjoindre l’Etat belge d’exécuter les ordonnances rendues en faveur de demandeurs d’asile privés d’hébergement… S’il fallait également insister sur ce point, ce principe a été rappelé par la Cour européenne des droits de l’homme à l’égard de pas moins de **620 demandeurs**…

9. Il ne peut donc être raisonnablement soutenu que la jurisprudence étrangère reconnaît l’existence d’un cas de force majeure empêchant l’accueil digne des demandeurs d’asile…

1. **En l’espèce**

1. Au risque de remettre en cause ce qui paraît être une évidence tant pour FEDASIL que pour l’Etat belge, il y a lieu, d’emblée, de s’interroger sur **la réalité même de la saturation du réseau** **d’accueil**.

Les pièces déposées par l’Etat belge font en effet état d’un taux d’occupation des places de FEDASIL à concurrence de 95 %... Le tribunal épingle que ces statistiques mensuelles sont très régulièrement déposées dans les dossiers dont il a à connaître, et qu’à aucun moment, il n’a été amené à constater un taux d’occupation de 100 %.

A lui seul, l’existence d’un taux inférieur à 100 % contredit, *prima facie*, l’impossibilité d’assurer une place d’accueil au demandeur… Comment expliquer qu’une place en centre d’accueil ne puisse être offerte au demandeur lorsque 5 % des places d’accueil sont vacantes ?

2. Au-delà de cet élément, et à supposer qu’il faille admettre l’existence d’une situation de saturation nonobstant cet écueil probatoire, se poserait immanquablement la question de savoir si cette saturation délie FEDASIL et/ou l’Etat belge de leurs obligations.

3. L’Etat belge estime en effet avoir été confronté à un cas de force majeure, l’empêchant de respecter son obligation de fournir un lieu d’accueil à Monsieur T. Z..

Il invoque, à cet égard, la saturation du réseau liée à diverses difficultés indépendantes de sa volonté, l’ayant empêché d’assurer l’accueil de celui-ci, dont :

* une augmentation importante du nombre de demandes de protection internationale depuis 2019 ;
* les inondations exceptionnelles de l’été 2021, ayant entraîné la perte d’un millier de places d’accueil ;
* la crise sanitaire, rendant un grand nombre de places d’accueil inutilisables ;
* l’absence de collaboration des communes (Spa en octobre 2021, Mouscron en octobre 2021, Molenbeek et Woluwé-Saint-Lambert en 2022) ;
* la longueur de la procédure de protection internationale ;
* les difficultés liées à l’ouverture d’un site d’accueil ;
* la guerre en Ukraine.

3. Sur le plan strictement probatoire, le tribunal considère que les événements susvantés sont démontrés (et pourraient du reste difficilement être contestés).

Il ne peut raisonnablement être nié que FEDASIL est confronté à ce type de difficultés, dans la création de places d’accueil. Le travail réalisé afin de créer des places d’accueil et d’augmenter le personnel doit par ailleurs être relevé.

Toute autre est la question de savoir si ces difficultés, d’une part, constituent un obstacle insurmontable, d’autre part, sont ou non imputables à FEDASIL et/ou à l’Etat belge.

3. Sur ce point le tribunal épingle les éléments suivants :

3.1. Si la **crise sanitaire** a, un temps, rendu l’utilisation d’un certain nombre de places d’accueil inutilisables, cet argument paraît avoir perdu de son actualité.

Aucune des pièces déposées ne fait d’ailleurs état de difficultés actuelles à cet égard. FEDASIL et/ou l’Etat belge ne démontrent en effet pas que, encore actuellement, des mesures sanitaires impliquant l’indisponibilité de certaines places doivent être prises.

3.2. La même réflexion s’impose au sujet des inondations de 2021. En effet, de toute évidence, les places perdues à cette époque ont été recréées dans l’intervalle.

Il ne peut par ailleurs être raisonnablement soutenu que la perte de 1.000 places en 2021 (soit 3 % de la capacité d’accueil, sachant que le taux d’occupation est de 95 %...) empêche FEDASIL, en 2023, d’allouer une place d’accueil à Monsieur T. Z..

3.3. S’il est par ailleurs avéré que le nombre de demandes d’asile a augmenté ces dernières années, il ne saurait être question de réduire les causes de la saturation du réseau d’accueil à ce seul facteur.

En effet, invoquer l’augmentation de l’ « input » est insuffisant, en l’absence de toute analyse de l’ « output ».

A cet égard, le tribunal souligne que ni l’Etat belge, ni FEDASIL n’évoquent :

* la circulaire prise en novembre 2022 par FEDASIL, visant la suppression du Code 207 à l’égard des demandeurs d’asile « travailleurs ». Or, on peut raisonnablement imaginer que la mise en œuvre de ladite circulaire permet de libérer un certain nombre de places d’accueil. Ni l’Etat belge, ni FEDASIL ne s’expliquent sur l’incidence des décisions prises dans ce cadre ;
* les décisions de « Code no-show » prises à l’égard des demandeurs d’asile ayant introduit une seconde demande d’asile. Cette pratique de FEDASIL implique pourtant que le demandeur d’asile est comptabilisé dans le nombre de demandes d’asile, mais ne bénéficie pas, dans les faits, d’un accueil (et libère donc une place, si le tribunal peut l’exprimer ainsi…) ;
* le nombre de trajets de retour volontaires[[2]](#footnote-2) ;
* l’incidence du traitement des demandeurs d’asile « Dublin », qui, par nature, n’ont vocation à résider dans un centre d’accueil que pour une durée limitée ;
* la durée du traitement des demandes d’asile : il va de soi que l’impact sur le réseau d’accueil n’est pas le même lorsque la demande est traitée avec célérité. Aucune statistique n’est néanmoins fournie sur la durée moyenne pendant laquelle un demandeur d’asile est accueilli…

S’il fallait le dire autrement, il ne suffit pas à l’Etat belge d’invoquer que, sur 2022, 36.871 personnes ont introduit une demande d’asile pour une capacité d’accueil de 32.477 personnes. Cette seule divergence mathématique est insuffisante, à défaut d’une variable tue par les parties défenderesses, à savoir l’ « output ».

3.4. S’agissant de la longueur du traitement des demandes d’asile, le tribunal épingle que la durée moyenne d’une procédure d’asile n’est pas précisée par l’Etat belge.

Se poserait néanmoins la question – à suivre l’argumentation de l’Etat belge selon laquelle il y a lieu de tenir compte du fait qu’il a tout mis en œuvre pour éviter la saturation du réseau FEDASIL – des actions menées pour réduire la durée des procédures (ce qui relève, si le tribunal devait l’épingler, des moyens mis à disposition par l’Etat…).

En effet, selon l’avant-propos du rapport annuel du CGRA produit en pièce 7 du dossier de l’Etat belge :

*« En 2018, le nombre de demandes avait connu une forte hausse. Il a fallu attendre février 2019 pour que le Conseil des Ministres décide de donner aux instances d’asile, dont le CGRA, la possibilité d’engager du personnel supplémentaire »*

Les chiffres repris dans lesdits rapports, et tels qu’ils résultent du site internet du CGRA expriment que :

* en 2019, 18.544 personnes ont reçu une réponse, par le CGRA, à la demande introduite (sur la même année, 27.472 personnes ont introduit une demande…) ;
* en 2020, 17.384 personnes ont reçu une réponse, par le CGRA, à la demande qu’ils avaient introduites (sur la même année, 16.910 personnes ont introduit une demande, soit bien moins qu’en 2019) ;
* en 2021, 23.248 personnes ont reçu une réponse, par le CGRA, à la demande introduite (sur la même année, 25.971 personnes ont introduit une demande)[[3]](#footnote-3).
* en 2022, 25.066 personnes ont reçu une réponse, par le CGRA à la demande introduite (sur la même année, 36.871 personnes ont introduit une demande)[[4]](#footnote-4).

Le tableau repris en page 19 du rapport annuel du CGRA met en évidence que, depuis 2016, le nombre de décisions prises par le CGRA est en diminution (ce qui peut apparaître en contradiction avec l’augmentation du nombre de demandes introduites et l’affirmation de l’allocation de moyens supplémentaires en 2019…).

L’augmentation de l’arriéré est par ailleurs épinglée en page 22 du rapport 2020, le CGRA estimant l’arriéré « réel » à 8.463 dossiers.

Ce chiffre est porté à 13.590 dossiers en février 2023, selon le rapport publié sur le site internet du CGRA[[5]](#footnote-5)…

Ces chiffres démontrent, de toute évidence, que si le nombre de personnes introduisant une demande d’asile va croissant, le CGRA est de toute évidence dans l’incapacité de « suivre » le rythme en termes de prise de décision.

Or, l’Etat belge n’expose pas les moyens qu’il a mis en œuvre pour lutter contre ce phénomène (augmentation de personnel, simplification des procédures, ? …), qui est lui-même à la source de la saturation de son réseau…

4. Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal est d’avis que – à supposer même qu’il faille estimer que le réseau d’accueil de FEDASIL est saturé – ni FEDASIL, ni l’Etat belge ne démontrent qu’ils ont été confronté à un obstacle indépendant de leur volonté, les empêchant d’offrir une place d’accueil à Monsieur T. Z..

5. Par ailleurs, s’il fallait faire droit à la thèse selon laquelle il suffirait au débiteur de l’obligation de démontrer qu’il a mis en œuvre tous les moyens lui permettant d’échapper à un cas de force majeure, le tribunal ne pourrait que constater que l’étendue des moyens mis en œuvre pose question.

Ainsi, comment expliquer que :

* seuls 3 centres d’accueil d’urgence aient été érigés, selon les informations reprises dans les conclusions de l’Etat belge, sur l’année 2022, alors qu’il était évident, depuis le début de l’année, que l’afflux de demandeurs d’asile ne ferait que croître, et alors que les décisions judiciaires condamnant FEDASIL à garantir l’accueil pleuvent depuis des mois ?
* aucun appel à l’aide ne semble avoir été introduit auprès des CPAS de l’Etat, en vue de mobiliser des travailleurs dans le cadre de l’article 60 de la loi du 3 juillet 1976, permettant de mobiliser une main d’œuvre rapidement ?
* aucune mesure ne semble avoir été prise pour assurer la résorption de l’arriéré du CGRA ?
* des marchés publics en vue de « sous-traiter » l’accueil n’aient pas été lancés avant octobre 2022 ?
* les demandeurs d’asile auxquels aucune place n’a pu être octroyée dès leur arrivée ne se sont pas vu allouer une chambre d’hôtel ou tout autre type d’hébergement de ce type, comme ce fût le cas lors des crises de l’accueil précédentes (pour rappel, ce type d’hébergement est pourtant spécifiquement visé par la directive…) ?
* FEDASIL persiste à désigner, au titre de Code 207, un lieu dont il est certain qu’il n’assumera pas l’accueil matériel du demandeur d’asile, entravant ainsi toute possibilité pour le demandeur d’asile de solliciter une aide financière ?

Bien que soulevées à l’audience, ces questions demeurent sans réponse[[6]](#footnote-6).

Ces interrogations, non exhaustives, remettent en doute que l’Etat belge et/ou FEDASIL aient mis en œuvre tous les moyens raisonnables pour éviter d’être confrontés à un cas de force majeure.

6. Surabondamment, ni FEDASIL, ni l’Etat belge n’établissent que Monsieur T. Z. aurait eu accès aux services évoqués en pages 18 et suivantes des conclusions de l’Etat belge.

Se pose d’ailleurs la question même de l’information qu’ont pu avoir les demandeurs d’asile de l’existence de ce type de services, dès lors que nombre de demandeurs d’asiles se sont vu remettre un message tel que repris en pièce 28 de l’Etat belge, informant le demandeur d’asile qu’il peut, en cas de besoin, se rendre au centre PSA de la Croix-Rouge… dont les coordonnées ne sont pas indiquées (*« FEDASIL peut vous donner les coordonnées… »*).

Par ailleurs, la seule existence de ces services ne permet pas de s’assurer du respect du droit à l’accueil, dès lors que :

* à aucun moment, ces services ne garantissent le droit au logement des personnes concernées ;
* l’accès à un Hub humanitaire à Bruxelles[[7]](#footnote-7), s’il permet peut être – à le supposer concrètement accessible – de « limiter la casse » face à des demandeurs d’asile se retrouvant à la rue, ne leur assure de toute évidence pas le strict nécessaire pour vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine ;
* de toute évidence, seuls les demandeurs d’asile qui ont fait choix de demeurer sur le territoire bruxellois pourraient y avoir accès, dans la limite une fois encore des places disponibles.

Pour autant que de besoin, le tribunal épingle que ces mesure(tte)s sont loin d’être conformes à l’article 18 de la loi accueil…

7. Enfin, et s’il fallait satisfaire à la volonté de l’Etat belge d’envisager l’existence d’un cas de force majeure *in abstracto*, à l’aune du critère de l’Etat raisonnable et prudent, il conviendrait de se demander si un Etat raisonnable et prudent, confronté à une indisponibilité de places d’accueil :

* désignerait une place d’accueil fictive, privant le demandeur d’asile de toute possibilité d’obtenir une aide financière ;
* se contenterait d’indiquer au demandeur d’asile qu’aucune aide ne peut lui être fournie, sans lui donner une information complète et concrète des solutions alternatives qui peuvent lui être offertes, sans lui fournir un moyen de subsistance alimentaire, un endroit où assurer son hygiène, où dormir fût-ce sur un lit de camp, … ;
* ne réserverait pas suites aux condamnations de l’ordre judiciaire ;
* ne mettrait pas en œuvre ses obligations légales, par l’établissement d’un plan de répartition entre communes ;
* s’abstiendrait de supprimer le Code 207, nonobstant l’invocation de circonstances particulières ;
* n’allouerait aucun type d’aide financière au demandeur d’asile, afin de lui permettre d’assurer sa subsistance par lui-même.

S’il fallait véritablement répondre à ces questions, le tribunal ne pourrait que constater que FEDASIL / l’Etat Belge, dans leur gestion des conséquences de la saturation du réseau d’accueil, n’agissent pas en Etat / institution normalement prudents et diligents…

8. Plus fondamentalement, et au-delà de ces considérations quant aux difficultés liées à l’accueil en centre, le tribunal doit épingler que FEDASIL / l’Etat belge n’invoquent un cas de force majeure qu’en ce qui concerne **une partie** de leurs obligations.

En effet, ainsi que rappelé ci-dessus, l’impossibilité de fournir l’accueil matériel « classique » (soit dans un centre d’accueil), si elle devait être considérée comme établie ou s’il fallait considérer qu’elle est liée à un cas de force majeure, emporterait la création de nouvelles obligations, à savoir :

* soit l’hébergement dans un centre d’urgence ;
* soit l’octroi d’une aide financière, par le biais de la non-désignation ou de la suppression du Code 207.

A aucun moment, FEDASIL et l’Etat belge ne justifient des motifs pour lesquels ces obligations subsidiaires n’ont pas été respectées.

Ainsi que rappelé ci-dessus, la force majeure ne pourrait être invoquée, face à l’obligation d’assumer financièrement l’aide qui ne peut être octroyée matériellement, sauf à justifier d’un fait du Prince…

Le tribunal ne peut que constater qu’aucun élément ne justifie que ces obligations alternatives ne soient pas respectées…

9. En conclusion, le tribunal ne peut que constater que le non-respect, par FEDASIL et/ou l’Etat belge, de leurs obligations dans le cadre de la loi accueil ne peut être justifié par un cas de force majeure.

**VI.III. Responsabilité**

1. **Rappel des principes**

1. Selon l’article 1382 du Code civil :

*« Tout fait quelconque de l’homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »*

La mise en œuvre de la responsabilité nécessite donc la réunion de trois conditions :

* une faute ;
* un dommage ;
* un lien causal entre cette faute et le dommage.

2. La Cour de cassation a eu l’occasion de rappeler que :

*« L’état est, comme les gouvernés, soumis aux règles de droit, et notamment à celles qui régissent la réparation des atteintes découlant des atteintes portées par des fautes aux droits subjectifs et aux intérêts légitimes des personnes »* (Cass., 8/11/2002, *Arr. Cass.*, 2002, liv. 11, p. 2417 ; Cass., 19/12/1991, *Pas.*, 1992, I, p. 316).

3. S’agissant de la nature de la **faute**, et pour autant qu’il faille rappeler l’évidence, la Cour de cassation énonce que :

*« Fût-elle commise par l’Etat ou par une autre personne morale de droit public, la violation d’une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui, si elle cause un préjudice, engage la responsabilité civile de l’auteur de cette violation, sous réserve de l’existence d’une erreur invincible ou d’une autre cause d’exonération de responsabilité »* (Cass., 10 avril 2014, *Pas.*, 2014, liv. 4, p. 949).

4. Outre la violation de la loi, l’Etat commet également une faute lorsqu’il commet une erreur de conduite, appréciée à l’aune du comportement qu’aurait eu une institution normalement prudente et diligente (Cass., 19 mars 2010, *Arr. Cass.*, 2010, p. 826).

5. Pour ce qui est du dommage, la Cour de cassation rappelle que :

*« Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite. Il peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu’il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu’il constate en outre l’impossibilité de déterminer autrement le dommage. »* (Cass., 27 mai 2016, *Bull. Ass.,* 2017, p. 451 ; Cass., 17 février 2012, *Arr. Cass.*, liv. 2, p. 409).

1. **En l’espèce**

1. En l’espèce, FEDASIL a commis une **faute** en ne respectant pas ses obligations légales. A cet égard, le tribunal pointe, à tout le moins, les manquements suivants :

* le non-octroi de l’aide matérielle en centre d’accueil, lequel n’est – au terme de ce qui a été dit ci-dessus – pas justifiable par un cas de force majeure ;
* l’absence de remise, au Conseil des Ministres, du rapport de saturation du réseau ;
* le non-respect de l’article 18 de la loi et de l’obligation – subsidiaire – d’assurer l’accueil dans le cadre d’un centre d’accueil d’urgence.

Par ailleurs, FEDASIL ne s’est pas comportée en agence normalement prudente et diligente en :

* désignant à Monsieur T. Z. un Code « no show » (code 207) ;
* constatant son incapacité à désigner à Monsieur T. Z. un centre d’accueil ou, à titre subsidiaire, un lieu d’accueil d’urgence, ne supprimant pas ledit code 207 et/ou en ne le renvoyant pas vers un CPAS ;
* ne faisant pas suite à la mise en demeure de Monsieur T. Z. de lui désigner un centre d’accueil.

2. Le tribunal épingle également qu’en exécution de l’article 55 de la loi « Accueil », FEDASIL est un organisme public de catégorie A au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics.

3. Dès lors que le pouvoir de gestion de ces organismes est confié au Ministre dont ils dépendent, le tribunal estime que la faute de FEDASIL emporte le constat d’une faute dans le chef de l’Etat (article 8 de la loi du 16 mars 1954).

4. L’Etat belge a, du reste, manqué à ses obligations légales en :

* Ne garantissant pas l’accueil à Monsieur T. Z., ce qui est contraire à l’article 13 de la directive ;
* Ne mettant pas à la disposition de FEDASIL les moyens nécessaires à l’accomplissement de ses obligations (article 24 de la directive).

Il n’a par ailleurs pas agi en Etat normalement prudent et diligent, en n’activant pas tous les moyens nécessaires à – à tout le moins – limiter l’impact de la crise de l’accueil sur les demandeurs d’asile. Le tribunal renvoie à ce qui a été dit ci-dessus à ce propos.

5. Le **préjudice** de Monsieur T. Z. est, d’abord, **matériel**.

En effet, celui-ci a été privé des avantages matériels qui lui sont pourtant garantis par la loi, à savoir : le logement, la nourriture, le nécessaire d’hygiène, l’assistance socio-juridique, … ou, dans l’hypothèse d’une impossibilité de lui fournir ces aides en nature, d’une indemnité lui permettant de lui assurer un niveau de vie digne.

C’est sans aucunement le démontrer que l’Etat belge dénie cette affirmation en indiquant que tous les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d’un accueil d’urgence (ce qui est d’ailleurs contredit par le nombre de demandeurs de protection internationale vivant dans la rue…).

Par ailleurs, l’affirmation selon laquelle Monsieur T. Z. disposait d’une adresse à Oudenburg – outre qu’elle vise une période bien antérieure à la mise en demeure de réintégrer le réseau – est démentie par la pièce 12 de l’Etat belge (constat de police, confirmant que Monsieur T. Z. n’est pas à présent à l’adresse renseignée).

Au contraire, Monsieur T. Z. déclare, lors de son interview, qu’il ne dispose d’aucun moyen de subsistance.

6. Ainsi que le rappelle l’article 17 de la directive 2013/33, lorsque l’aide est octroyée de manière financière, elle est établie en fonction du ou des niveaux établis, par le droit ou la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants.

Le montant du revenu d’intégration sociale constitue, à n’en pas douter, le pallier minimal à cet égard.

En outre, il s’agit précisément de l’aide qui aurait pu être allouée à Monsieur T. Z., s’il ne s’était pas vu désigner un Code 207 ou si, comme la loi le prévoit en cas de saturation du réseau, il avait été renvoyé vers un centre public d’action sociale.

C’est donc à juste titre que Monsieur T. Z. fixe son préjudice à l’équivalent du RIS pour la période pour laquelle l’accueil matériel ne lui est pas fourni.

7. Faut-il, comme le souhaitent les parties défenderesses, tenir compte, dans la fixation du préjudice matériel, du fait que Monsieur T. Z. a bénéficié de la charité de citoyens et/ou de la possibilité d’être hébergé, de manière précaire, dans un abri de nuit ?

A supposer ces aides « chiffrables », au vu de leur octroi ponctuel et non journalier, la réponse à cette question est, à l’estime du tribunal, négative.

En effet, dès lors que la réparation vise à replacer Monsieur T. Z. dans la situation qui aurait été la sienne en l’absence de faute, le tribunal ne peut que constater que, même s’il avait perçu une aide sociale à charge du CPAS, cette aide n’aurait pas été réduite en considération de la charité dont il a pu – fort heureusement – bénéficier.

Il n’y a pas davantage lieu de tenir compte de l’affirmation – non démontrée – selon laquelle Monsieur T. Z. a une sœur réfugiée en Allemagne, qui aurait pu le prendre en charge, l’existence d’un réseau familial ne dispensant pas FEDASIL et/ou l’Etat belge de ses obligations.

8. Le **préjudice** de Monsieur T. Z. est également **moral**, dès lors que celui-ci :

* a été contraint de vivre à la rue, sans moyens de subsistances ni accès à un espace lui permettant d’assurer son hygiène ;
* en a éprouvé immanquablement un légitime sentiment d’abandon et d’incertitude lié au non-respect de ses droits ;
* a été contraint de mener des actions judiciaires, qui se sont avérées vaines, créant de toute évidence dans son chef un grand sentiment d’injustice.

Le préjudice moral doit donc être reconnu dans son principe.

9. Ainsi que le rappelle la Cour de cassation, ce préjudice peut être fixé en équité, en cas d’impossibilité pour le juge de le fixer *in concreto*.

Or, on serait bien en peine de chiffrer, en monnaie sonnante et trébuchante, le préjudice moral subi par Monsieur T. Z., la souffrance étant par nature impossible à chiffrer.

L’évaluation *ex aequo et bono* est seule envisageable en l’espèce.

10. A l’audience, les parties défenderesses ont souligné la nécessité, à titre subsidiaire, de trancher cette question par rapport à « une référence barémique ».

Le tribunal ne peut que constater que la jurisprudence n’a à ce stade pas été amenée à évaluer à quel montant chiffrer pareil préjudice moral.

La jurisprudence correctionnelle est néanmoins régulièrement appelée à se positionner quant au préjudice lié au fait de maintenir un être humain dans des circonstances inhumaines et dégradantes, dans le parfait mépris de ses droits.

Le tribunal épingle, sur ce point, les décisions suivantes :

* C.A. Liège, 19/1/2023 (R.G. n° 2021/SO/20) : octroi d’une indemnité de 2.500 € pour un travailleur logé dans un corps de ferme peu chauffé et non isolé, ne disposant pas de l’eau courante ni du mobilier nécessaire pour y dormir ;
* C.A. Liège, 2/3/2021 (R.G. n° 2020/V/11) : octroi d’une indemnité de 5.000 € pour une jeune travailleuse logée dans des conditions insalubres (le tribunal épingle néanmoins que le préjudice moral est également lié à des violences physiques) ;
* C.A. Bruxelles, 2/12/2019 (R.G. non précisé) : octroi d’une indemnité de 5.000 € en considération du jeune âge de la travailleuse exploitée, laquelle ne disposait que d’un lit pour dormir qu’elle partageait avec un enfant de 7 ans, du maintien de ladite travailleuse dans une situation administrative précaire, et de violences physiques opérées à son encontre ;
* T. Corr. Bruxelles, 3/2/2020 (R.G. n° 2020/727) : octroi d’une indemnité de 4.000 € pour un travailleur logé sur un matelas à même le sol, dans un local non chauffé présentant des traces d’humidité, où le travailleur disposait uniquement d’un wc et d’un évier, et où aucune armoire n’était mise à sa disposition pour déposer ses affaires ;
* C.A. Liège, 13/2/2020 (R.G. n° 2018/SO/2) : octroi d’une indemnité de 5.000 € pour des travailleurs logés dans un sous-sol peu chauffé, qui prestait pour compte d’une rémunération mensuelle de l’ordre de 500 € ;
* T. Corr. Namur, 14/2/2018 (R.G. n° 180/10/DI) : octroi d’une indemnité de 10.000 € à un travailleur occupé en échange du seul logement, le tribunal estimant que ce préjudice est lié au fait que le travailleur, pendant cette période, ne bénéficiait d’aucune ressource et était contraint de se nourrir dans les poubelles.

A l’estime du tribunal, ces références apparaissent pertinentes dès lors que si, certes, ces juridictions se sont positionnées dans le cadre de dossiers de traite des êtres humains impliquant une exploitation des demandeurs, ceux-ci ont également, dans la plupart des cas, bénéficié d’avantages matériels de nature à « soulager » l’impact moral.

11. Enfin, s’agissant du **lien causal**, le tribunal épingle que, si FEDASIL/l’Etat belge avaient respecté leurs obligations en mettant un lieu d’accueil à Monsieur T. Z., ou en assurant l’aide de manière financière, celui-ci aurait pu pourvoir à son hébergement et n’aurait pas été contraint de vivre à la rue, avec le préjudice moral que ceci présuppose nécessairement.

De la même manière, la question du préjudice matériel ne se poserait pas, dès lors que Monsieur T. Z. aurait bénéficié d’un accueil conforme à ses droits.

Le lien causal est par conséquent établi.

12. Il n’y a pas lieu, comme le soutiennent FEDASIL / l’Etat belge à l’audience, de tenir compte d’une éventuelle responsabilité de Monsieur T. Z. dans sa propre situation, du fait que celui-ci aurait quitté le réseau d’accueil avant de solliciter d’y être réintégré.

Le fait que Monsieur T. Z. ait, un temps, quitté le réseau n’entame en rien son droit à bénéficier de l’accueil en sa qualité de demandeur de protection internationale.

Il ne peut par ailleurs décemment être reproché à Monsieur T. Z. de ne pas avoir sollicité en justice le respect de ses droits, par le biais de l’introduction d’une requête en extrême urgence ; moins encore au vu du manifeste irrespect, par FEDASIL, tant de ses obligations légales que des décisions judiciaires les lui rappelant.

13. En revanche, à juste titre, l’Etat belge épingle que Monsieur T. ne peut revendiquer l’indemnisation de son préjudice à compter du 2/11/2022, cette date ne correspondant « à rien ».

A l’estime du tribunal, il ne peut davantage solliciter l’accueil à compter du jour où la Belgique est redevenue compétente pour le traitement de sa demande de protection internationale : dès lors qu’il avait quitté le réseau d’accueil, FEDASIL n’était pas supposé savoir que Monsieur T. avait, à nouveau, besoin d’une place dans le réseau.

14. En revanche, FEDASIL ne pouvait l’ignorer à compter de la mise en demeure du 15/11/2022.

Dans ces circonstances, la demande de dommages et intérêts doit être accueillie à compter de cette date seulement.

**VII. Dépens**

S’agissant de la demande dirigée à l’encontre de FEDASIL, ceux-ci sont, en exécution de l’article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, mis à charge de cette institution.

Eu égard aux condamnations intervenues, il ne peut par ailleurs être fait droit à la demande de l’Etat belge de mettre les dépens à charge de Monsieur T. Z..

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties**,

Sur avis oral conforme de C. BONNET, Auditeur du travail,

**DIT** le recours recevable et le déclare partiellement fondé ;

**CONDAMNE** l’Agence FEDASIL à désigner à Monsieur T. Z. une place d’accueil et à lui fournir l’accueil tel que défini à l’article 2, 6° de la loi accueil ;

**CONDAMNE** solidairement FEDASIL et l’ETAT BELGE au paiement de dommages et intérêts équivalant au montant du revenu d’intégration sociale au taux isolé, depuis le 15/11/2022 jusqu’à son hébergement effectif ;

**CONDAMNE** solidairement FEDASIL et l’ETAT BELGE à la somme de 2.500 € au titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi ;

**CONDAMNE** l’Agence FEDASIL et l’ETAT BELGE solidairement, aux dépens de l’instance, liquidés à la somme de **327,96 €**, étant l’indemnité de procédure, ainsi qu’à la contribution au Fonds Budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne, liquidée par le Tribunal à la somme de **24 €** (art. 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne) ;

AINSI jugé et signé avant prononciation par la **7ème chambre** du **tribunal du travail de Liège, division Namur**, où siégeaient :

N. ROBERT, Juge

P. PALATE, Juge social représentant les employeurs

M. ZICOT, Juge social représentant les ouvriers

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de C. ANGHELONE, Greffier

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| C. ANGHELONE, Greffier | M. ZICOT, Juge social représentant les ouvriers | P. PALATE, Juge social représentant les employeurs | N. ROBERT, Juge |

Et prononcé anticipativement en langue française à l’audience publique du **30/3/2023** de la **7ème chambre** du **tribunal du travail de Liège, division Namur**, par N. ROBERT, Juge, assisté de C. ANGHELONE, Greffier, qui signent ci-dessous

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| C. ANGHELONE, Greffier |  |  | N. ROBERT, Juge |

1. La Cour de cassation exige donc que le débiteur de l’obligation apporte la preuve qu’il a mis tous les moyens en œuvre pour éviter d’être confronté à un cas de force majeure. Déduire de cet arrêt que, si le débiteur apporte cette preuve, il apporte par la même occasion la preuve d’un cas de force majeure détourne, à l’estime du tribunal, les termes de l’arrêt… [↑](#footnote-ref-1)
2. 2.673 personnes sur 2022, 1.965 sur 2021, 1.847 en 2020, 2.426 sur 2019, 2.994 sur 2018, à en croire les statistiques de FEDASIL : <https://www.fedasil.be/sites/default/files/content/download/files/retour_voluntaire_12_2022_0.pdf?_ga=2.194849640.430884628.1679580568-1153587502.1669193365> [↑](#footnote-ref-2)
3. www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-dasile-apercu-2021 [↑](#footnote-ref-3)
4. www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-dasile-apercu-2022 [↑](#footnote-ref-4)
5. www.cgra.be/fr/actualite/les-statistiques-dasile-du-mois-de-fevrier-2023 [↑](#footnote-ref-5)
6. Le tribunal épingle, à cet égard, qu’il ne peut en être tenu rigueur aux conseils des parties défenderesses, qui tentent au mieux, audience après audience, de répondre aux interrogations soulevées selon les informations qui leur sont données par leur mandant… Il s’est longuement interrogé sur l’opportunité d’ordonner la comparution personnelle de la direction de FEDASIL et/ou de Madame la Secrétaire d’Etat… Force est cependant de constater que, si des réponses avaient dû être apportées, elles l’auraient été dans le cadre de la mise en état, ces questions étant soulevées de manière récurrentes depuis des mois. [↑](#footnote-ref-6)
7. Dont l’Etat belge, tout en faisant un copié-collé de la liste des services disponibles, se garde bien de préciser, par voie de conclusions, que les places sont limitées… [↑](#footnote-ref-7)